



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC  
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS EXIGÉS DES  
PARENTS ET DES APPRENANTS ADULTES**  
(adoptée le 12 mai 2006)  
(révisée le 15 mai 2015)

*Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.*

**CONTINUONS À APPRENDRE**

**POLITIQUE**

## Table des matières

1. GLOSSAIRE.....	1
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	2
3. APPLICATION DE LA POLITIQUE .....	2
4. PRINCIPES DIRECTEURS.....	2
5. RESPONSABILITÉS .....	3
6. LES BIENS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS GRATUITEMENT.....	4
7. LES SERVICES QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS GRATUITEMENT.....	4
8. LES BIENS POUR LESQUELS DES FRAIS PEUVENT ÊTRE EXIGÉS.....	5
9. LES SERVICES POUR LESQUELS DES FRAIS PEUVENT ÊTRE EXIGÉS.....	5
10. LES COÛTS RELATIFS À DES PROGRAMMES PARTICULIERS COMME LA CONCENTRATION SPORTS-ARTS-ÉTUDES .....	6
11. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS EXIGÉS EN CAS DE PERTE, DE VANDALISME, DE VOL OU DE BRIS.....	6
12. MODALITÉS DE PAIEMENT ET MESURES DE RECOUVREMENT .....	7
13. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
 ANNEXE - CADRE LÉGISLATIF.....	 8



## 1. GLOSSAIRE

Activité éducative	Activité structurée, organisée par les enseignants, se déroulant à l'intérieur de l'école pendant les heures de cours et comportant des activités de suivi. La participation à ces activités, qui est obligatoire, n'exige pas de contribution financière de la part des parents.
Sortie éducative/culturelle	<p>Activité structurée se déroulant à l'extérieur de l'école, qui doit être autorisée par le conseil d'établissement. Ces activités ont lieu pendant les heures de cours et comportent des activités de suivi. Elles exigent la contribution financière des parents.</p> <p>La participation à ces sorties est optionnelle et l'école doit offrir des activités gratuites comparables aux familles qui décident de ne pas faire participer leur enfant à ces sorties.</p>
Services à la communauté	<p>Selon le document du MELS intitulé <i>Frais exigés des parents</i>, la Loi sur l'instruction publique énumère, à la section <i>Contributions financières exigibles par la commission scolaire - Services à la communauté</i>, des services autres que des services éducatifs qu'une commission scolaire peut dispenser (art. 255 à 258). Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires ainsi que la participation à des programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences (souvent appelées « activités parascolaires »)</li><li>• des services de garde en milieu scolaire</li></ul> <p>La participation à ces services, qui est toujours optionnelle, exige la contribution financière des parents.</p>
Supervision à l'heure du dîner	L'article 292 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, doit assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. La supervision à l'heure du dîner exige la contribution financière des parents.
Frais de revente	Le coût que l'école exige des parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (note : l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique exclut ces articles du « droit à la gratuité »). Les détails relatifs aux frais de revente doivent être approuvés par le conseil d'établissement et fournis aux parents au début de l'année scolaire.



Liste de fournitures scolaires Le montant d'argent que les parents doivent déboursier pour les crayons, le papier et les autres objets de même nature (l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique exclut ces articles du « droit à la gratuité »). Cette liste doit être approuvée par le conseil d'établissement et fournie aux parents avant le début de l'année scolaire.

## **2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

Fournir un cadre de référence relativement aux frais exigés des parents et des apprenants adultes pour des biens et services fournis dans les écoles et au centre d'éducation des adultes et de formation professionnelle et définir les rôles des différents partenaires dans les établissements scolaires et à la Commission scolaire.

## **3. APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La présente politique s'applique à tous les établissements scolaires de la Commission scolaire Central Québec.

## **4. PRINCIPES DIRECTEURS**

- 4.1 La Commission scolaire donnera accès, dans tous ses établissements scolaires, aux services éducatifs gratuits que prescrit la Loi sur l'instruction publique.
- 4.2 Les établissements scolaires exigeront, de la part des parents et des apprenants adultes, une contribution financière justifiée, raisonnable et fonction du coût réel, y compris les taxes nettes et les frais de livraison, des biens et services offerts; ils ne tireront aucun profit de cette contribution.
- 4.3 La supervision à l'heure du dîner et les services de garde en milieu scolaire exigent la contribution financière des parents.
- 4.4 La Commission scolaire donnera une définition claire des biens et services pour lesquels elle peut exiger, des parents et des apprenants adultes, une contribution financière et de ceux pour lesquels aucune contribution financière ne sera exigée.
- 4.5 Les établissements scolaires informeront les parents et les apprenants adultes des biens et services qui sont obligatoires et de ceux qui sont optionnels.
- 4.6 Les établissements scolaires établiront des modalités claires de paiement et des mesures détaillées de recouvrement, décrites ci-après.



## 5. RESPONSABILITÉS

### 5.1 La Commission scolaire

La Commission scolaire adoptera une politique relative aux frais exigés des parents et des apprenants adultes, dans le cadre de laquelle seront décrits l'accès gratuit aux services éducatifs obligatoires, de même que les frais exigibles pour les services de garde en milieu scolaire, la supervision à l'heure du dîner, les sorties éducatives et culturelles, les activités parascolaires, les frais de revente ainsi que les frais liés à la perte ou à la destruction des biens fournis par les établissements scolaires.

La politique de la Commission scolaire respectera l'autorité du conseil d'établissement en la matière et s'assurera que les principes établis par ce dernier sont conformes à la législation afférente et aux dispositions de la politique de la Commission scolaire à cet égard.

### 5.2 Les conseils d'établissement

Selon les principes établis dans le cadre de la présente politique, les conseils d'établissement auront les responsabilités suivantes :

- a) établir les principes régissant le coût des documents, des objets et des services pour lesquels une contribution financière des parents et des apprenants adultes est exigée;
- b) approuver la liste proposée par le directeur de l'établissement scolaire en ce qui a trait aux crayons, au papier et aux autres objets de même nature que les parents et les apprenants adultes doivent obligatoirement se procurer;
- c) établir les principes régissant les autres types de frais comme l'organisation des activités destinées aux élèves;
- d) déterminer le taux horaire applicable aux utilisateurs occasionnels des services de garde en milieu scolaire;
- e) déterminer les frais exigibles pour la supervision à l'heure du dîner.

### 5.3 Les directeurs d'établissements scolaires

Les directeurs d'établissements scolaires tiendront compte du budget scolaire, adopté par le conseil d'établissement et approuvé par la Commission scolaire, lorsqu'ils doivent procéder à l'approbation du matériel didactique gratuit. Le directeur d'établissement scolaire prendra également en compte les listes de matériel et de manuels scolaires qui ont été approuvées par le ministre.

Lorsqu'ils procèdent à l'approbation du matériel didactique pour lesquels des frais seront exigés des parents et des apprenants adultes, les directeurs d'établissements scolaires doivent tenir compte des principes établis par le conseil d'établissement et des prescriptions de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique.

Les directeurs d'établissements scolaires, après consultation auprès des membres de leur personnel, doivent préparer des propositions à l'intention du conseil d'établissement.



## 6. LES BIENS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS GRATUITEMENT

Les établissements scolaires doivent fournir gratuitement les biens suivants :

- a) Les manuels scolaires et le matériel didactique<sup>1</sup> nécessaires à l'enseignement. Toutefois, le centre de formation Eastern Québec peut imposer aux apprenants adultes des frais pour les manuels scolaires et le matériel didactique, en tenant compte des montants alloués par le MELS dans le cadre des règles budgétaires annuelles;
- b) Le matériel de base nécessaire à l'enseignement des programmes d'études. Toutefois, on peut exiger des frais si l'élève apporte le produit fini à la maison (par exemple, dans le cadre des cours d'introduction à la technologie ou d'arts ménagers);
- c) Les guides d'information et les photocopies de documents d'information à l'intention des élèves et des parents;
- d) Les ouvrages de référence et les documents à lire qui demeurent la propriété de l'établissement scolaire;
- e) Les photocopies du matériel dans lequel les élèves n'ont pas à écrire;
- f) Les photocopies d'ouvrages pour lesquels il existe des droits d'auteur;
- g) Les instruments de musique, à l'exception des instruments ou des parties d'instruments qui ne peuvent pas être partagés entre élèves pour des raisons d'hygiène;
- h) Les partitions;
- i) L'équipement de sécurité utilisé dans le cadre d'un programme de formation professionnelle;
- j) Tout autre objet de même nature.

Note : Les établissements scolaires qui exigent des dépôts pour les manuels scolaires, les cadenas, les calculatrices, les instruments de musique ou tout autre objet de même nature doivent veiller à ce que le montant exigé soit raisonnable (pourcentage du coût de remplacement de l'article) et qu'il soit remboursé à la fin de l'année scolaire.

## 7. LES SERVICES QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS GRATUITEMENT

Les établissements scolaires doivent fournir gratuitement aux élèves les services suivants :

- a) Les activités éducatives complémentaires obligatoires qui se déroulent dans le contexte des activités scolaires régulières;
- b) Les changements d'horaire;
- c) L'information envoyée aux parents (par la poste), par exemple les bulletins scolaires, les bulletins d'information et les documents d'information sur les programmes;
- d) L'entretien des instruments de musique;
- e) Tout autre service de même nature.

Note : Aucuns frais ne peuvent être exigés pour l'admission ou l'inscription d'un élève. Toutefois, des frais peuvent être imputés si une évaluation est requise pour un élève désirant s'inscrire à un projet particulier.

---

<sup>1</sup> On entend par matériel didactique tous les outils pédagogiques conçus pour appuyer l'enseignement et l'apprentissage (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, équipement et matériel audio-visuel et de laboratoire). Est également inclus le matériel lié aux technologies de l'information (ordinateurs, équipement périphérique et logiciels).



## 8. LES BIENS POUR LESQUELS DES FRAIS PEUVENT ÊTRE EXIGÉS

Des frais peuvent être exigés des parents et des apprenants adultes pour les biens suivants :

- a) Les documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent, comme les cahiers d'exercice et les carnets;

Note : Les frais exigés pour les cahiers d'exercice doivent être les mêmes pour chaque classe de même niveau, dans une école primaire, et pour chaque classe étudiant la même matière, dans une école secondaire, à moins qu'une classe ne participe à un programme spécial. Les directeurs d'établissements scolaires et les enseignants doivent s'assurer que les cahiers d'exercice sont utilisés dans une proportion d'au moins 80 %.

- b) Le matériel didactique produit par les enseignants ou les établissements scolaires;
- c) Les sites éducatifs en ligne pour lesquels un abonnement payé est exigé;
- d) Les crayons, les crayons de dessin et tout autre objet de même nature comme les règles, les gommes à effacer, la colle, etc.;
- e) Les flûtes à bec ainsi que les hanches et les protège-dents pour les instruments de musique;
- f) Les appareils d'enregistrement électronique ainsi que les piles, les disques compacts et les clés USB, ainsi que tout autre accessoire de même nature;
- g) Les calculatrices (pour le niveau secondaire seulement);
- h) Les cadenas pour les casiers;
- i) Tout autre objet de même nature.

Note : Les établissements scolaires qui exigent des dépôts pour les manuels scolaires, les cadenas, les calculatrices, les instruments de musique ou tout autre objet de même nature doivent veiller à ce que le montant exigé soit raisonnable et qu'il soit remboursé à la fin de l'année scolaire.

Note : Les établissements scolaires ne doivent pas imposer l'achat de produits d'une entreprise donnée.

## 9. LES SERVICES POUR LESQUELS DES FRAIS PEUVENT ÊTRE EXIGÉS

Les établissements scolaires ne sont pas tenus de fournir gratuitement les services suivants :

- a) Les activités parascolaires se déroulant dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de celui-ci. Le conseil d'établissement doit approuver toute activité ayant lieu à l'extérieur de l'établissement scolaire ou en dehors des heures habituelles de cours. Il revient au directeur de l'établissement scolaire, après avoir consulté les enseignants, de déterminer le coût de l'activité;
- b) Les cours d'été. Il incombe à la Commission scolaire de déterminer le coût exigé pour les cours d'été;
- c) Les services de garde en milieu scolaire. C'est le gouvernement qui en détermine le coût pour les utilisateurs réguliers et le conseil d'établissement qui en détermine le coût pour les utilisateurs occasionnels, d'après la recommandation du directeur de l'établissement scolaire et du comité pour les services de garde, si un tel comité existe;
- d) La supervision à l'heure du dîner;



- e) Le transport à l'heure du dîner. Dans les rares cas où un tel service existe, il revient à la commission scolaire francophone offrant le service d'en déterminer le coût. La Commission scolaire Central Québec n'offre pas ce service;
- f) Tout autre service de même nature.

## **10. LES COÛTS RELATIFS À DES PROGRAMMES PARTICULIERS COMME LA CONCENTRATION SPORTS-ARTS-ÉTUDES**

Les coûts associés à des programmes particuliers comme la concentration Sports-Arts-Études doivent être payés par les parents. L'établissement scolaire doit s'assurer d'offrir également d'autres choix de programmes gratuits.

## **11. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS EXIGÉS EN CAS DE PERTE, DE VANDALISME, DE VOL OU DE BRIS**

Selon l'article 18.2 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition.

### **a) Coûts pour les logiciels et l'équipement électronique**

Lorsque l'établissement scolaire prête aux élèves, à long terme, de l'équipement informatique spécialisé comme des ordinateurs portables, des appareils iPad, etc. :

- Les parents ne sont pas tenus de payer de frais pour les logiciels et l'équipement électronique;
- On demandera aux parents de signer une entente de responsabilité spécifiant que l'équipement est la propriété de la Commission scolaire Central Québec (CSCQ);
- En cas de perte, de vol ou de bris de l'équipement, les parents devront en payer le coût de remplacement. L'article en question ne sera pas remplacé par la CSCQ;
- L'équipement électronique ou les logiciels qui ne sont plus compatibles ou qui sont désuets peuvent être remplacés au besoin;
- Pour ce qui est l'équipement destiné aux élèves désignés comme ayant des difficultés d'apprentissage, si un tel élève déménage et qu'il commence à fréquenter une autre commission scolaire de la province, cet équipement deviendra la propriété de la nouvelle commission scolaire;
- C'est la CSCQ qui a la responsabilité de transférer l'équipement à la nouvelle commission scolaire, à la demande de cette dernière; le matériel doit donc être retourné au centre administratif de la Commission scolaire;
- Si, toutefois, l'enfant déménage à l'extérieur de la province ou qu'il commence à fréquenter un établissement d'enseignement privé, l'équipement doit être retourné à la CSCQ pour qu'il puisse être utilisé par un autre élève;
- Le directeur de l'établissement scolaire ou son délégué doit répertorier tous les appareils prêtés aux élèves et vérifier, à la fin de chaque année scolaire, s'ils sont encore utilisés et en bon état de fonctionnement. Si l'élève utilise toujours l'appareil, la Commission scolaire en prendra note, sinon elle lui demandera de retourner l'appareil pour qu'il puisse être utilisé par un autre élève.





b) Remplacement des biens perdus ou endommagés appartenant à l'établissement scolaire

Si un livre de bibliothèque, un manuel scolaire ou tout autre bien appartenant à l'établissement scolaire est perdu, volé ou sérieusement endommagé (\*), il revient aux parents ou à l'apprenant adulte d'en payer le coût de remplacement.

*(\*) si un bien appartenant à l'établissement scolaire est brisé ou endommagé par un autre enfant, les parents de l'enfant qui a brisé ou endommagé le bien sont responsables de remplacer ce bien.*

## 12. MODALITÉS DE PAIEMENT ET MESURES DE RECOUVREMENT

- 12.1 Les établissements scolaires devront fournir une facture détaillée des biens et des services fournis.
- 12.2 Les modalités de paiement seront mises en application de la façon prescrite dans le document de la Commission scolaire intitulé *Politique sur les frais imputés aux parents et aux étudiants adultes et procédures pour la collection des frais non payés*.
- 12.3 Les familles ou les élèves ayant besoin d'une aide financière peuvent remplir le formulaire de demande d'aide financière, qu'ils trouveront sur le site Web de la Commission scolaire. Ils peuvent également se procurer ce formulaire au secrétariat de l'école ou, dans la région de Québec, en faire la demande aux Services communautaires de langue anglaise Jeffery Hale. On demandera à ces familles de payer ce qu'elles peuvent, mais on n'exigera pas qu'elles acquittent le solde impayé.
- 12.4 Si des familles ou des élèves refusent de payer ou de remplir le formulaire de demande d'aide financière, des mesures de recouvrement seront mises en œuvre.
- 12.5 Si des parents n'acquittent pas les frais liés aux services de garde, l'accès à ces services sera suspendu jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.
- 12.6 Pour tout autre frais dont le paiement est en souffrance, l'établissement scolaire ne peut pas, en guise de paiement, retenir de matériel ou de bulletin scolaire, empêcher la participation à une sortie éducative ou refuser de fournir tout autre service.
- 12.7 Des ressources pour les familles et les apprenants adultes nécessitant une aide financière existent dans toutes les communautés.

## 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 15 mai 2015 et sera révisée au besoin pour assurer sa conformité aux lois.



### **1. La Loi sur l'instruction publique (RSQ, chapitre I-13.3)**

#### *Le droit à la gratuité des services éducatifs*

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi. [...] Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi. (chapitre I, section I, article 1)

Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques [...]. (chapitre I, section I, article 2)

Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique [...]. Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes [...]. Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle [...]. (chapitre I, section I, article 3)

L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études [...]. Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. (chapitre I, section I, article 7)

L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. (chapitre I, section III, article 18.2)

#### *Les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire*

Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. (chapitre V, section VI, article 212.1)

La commission scolaire s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires. (chapitre V, section VI, article 230)



À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (chapitre V, section VI, article 256)

La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement. (chapitre V, section VI, article 257)

Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. (chapitre V, section VI, article 258)

Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser. Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. (chapitre V, section VI, article 292) L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent. (chapitre V, section VI, article 293)

#### *Les fonctions et pouvoirs généraux du conseil d'établissement*

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.15. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7. Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. (chapitre III, section II, article 77.1)

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. (chapitre III, section II, article 90)



Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts. (chapitre III, section II, article 91)

#### *Le comité de parents*

Le comité de parents doit être consulté sur [...] la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1. (chapitre V, section IV, article 193)

## **2. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire**

En outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire conformément à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts. (chapitre II, section V, article 21)

## **3. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle**

La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève. Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la Loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle. (chapitre II, section III, article 16)

## **4. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne**

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite. (partie I, chapitre IV, article 40)

